

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAPPORT N° 28

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 30 Juin 2017

SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL

RAPPORTEUR(S) : MME SANDRA DALBIN / M. MAURICE REY

OBJET

Revalorisation du tarif horaire des prestations servies par les organismes gestionnaires de services de maintien à domicile, dans le cadre de l'APA et de l'aide sociale générale

**Direction des Personnes Agées et des Personnes Handicapées
Service Instruction et Evaluation
127.11**

PRESENTATION

La loi du 20 juillet 2001 relative à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) prévoit que le Président du Conseil Départemental fixe le tarif de référence sur la base duquel seront remboursées les prestations effectuées au domicile des personnes âgées (articles 314-2 et 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Conformément à l'article L 232-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'APA « peut être versée directement aux services d'aide à domicile, notamment ceux visés à l'article 129-1 du Code du Travail ».

Le présent rapport a pour objet d'informer la Commission Permanente de la revalorisation de ce tarif à compter du 01/07/2017.

RAPPEL DES DECISIONS ANTERIEURES

Depuis le 1^{er} juillet 2014, le tarif horaire des structures intervenant dans le cadre des services à domicile a été modifié pour prendre en compte l'évolution de la législation en matière d'organismes de services à la personne.

L'arrêté du 24/11/2014 de Monsieur le Président du Conseil Départemental a fixé la tarification horaire des interventions de l'APA et de l'aide sociale au 1^{er} juillet 2014 comme suit:

APA : Pour les prestations de service :

- Aide-ménagère/Aide à domicile : 19,15 €
- Garde à domicile : 19,15 €
- Jours fériés et dimanche : 23,94 €

APA : Pour les mandataires :

- Tarif de jour : 13,44 €(dont frais de gestion = 1,50 €)
(présence responsable, tâches domestiques, accompagnement de la personne)
- Tarif dimanche et jours fériés : 16,80 €(dont frais de gestion = 1,50 €)

APA : Pour les emplois directs

- Tarif de gré à gré : 11,86 €

Dans le cadre de l'aide sociale générale, la répartition du tarif horaire de l'aide ménagère s'établit comme suit :

	Jour Ouvrable	Jour Férié et Dimanche
Tarif Horaire	19,15 €	23,94 €
Remboursement aide sociale	18,15 €	22,69 €
Participation de l'usager	1,00 €	1,25 €

PROPOSITION

Le tarif horaire en services prestataires est revalorisé à 19,34 € en semaine et 23,94 € les dimanches et fériés. L'incidence financière de l'application de ce tarif sur le coût des interventions des prestations de service est réévaluée à + 1% (+ 0,19 €/ heure pour le service prestataire).

Le tarif horaire en service mandataire et en emploi direct est également revalorisé en application de la convention collective des salariés du particulier employeur (accord du 21 mars 2014 relatif à la mise en place d'une nouvelle grille de classification). Compte tenu du domaine d'activité et du champ d'interventions auprès des personnes âgées bénéficiaires de l'APA l'emploi repère d'une assistante de vie de catégorie 5 est appliqué, soit un salaire horaire brut est égal à 10,47 €

Le salaire horaire net congés payés inclus est donc égal à 8,92 € auquel il convient de rajouter les charges patronales et salariales (4,29 €), le tarif horaire en emploi direct est donc porté à 13,21 €

Le tarif horaire en mandataire est donc égal à 14,71 € dont 1,50 € de frais de gestion.

	Salaire horaire brut	Salaire horaire net (congrés payés inclus)	Charges patronales et salariales	Tarif horaire emploi direct	Tarif horaire mandataire (frais de gestion = 1,50€)
Assistante de vie de catégorie 5	10,47€	8,92 €	4,29 €	13,21 €	14,71 €

Sur cette base, les tarifs horaires pour les structures prestataires, mandataires et pour les emplois de gré à gré, s'établissent à compter du 1^{er} juillet 2017 comme suit :

Pour l'Allocation Personnalisée d'Autonomie

Pour les prestations de service :

- Aide-ménagère / Aide à domicile : 19,34 €
- Garde à domicile : 19,34 €
- Jours fériés et dimanche : 24,18 €

Pour les mandataires :

- Tarif de jour : 14,71 € (dont frais de gestion = 1,50 €)
(présence responsable, tâches domestiques, accompagnement de la personne)
- Tarif dimanche et jours fériés : 18,39 € (dont frais de gestion = 1,50 €)

Pour les emplois directs

- Tarif de gré à gré : 13,21 €

Dans le cadre de l'aide sociale générale, la participation de l'utilisateur reste inchangée. La répartition du tarif horaire s'établit comme suit :

	Jour Ouvrable	Jour Férié et Dimanche
Tarif Horaire	19,34 €	24,18 €
Remboursement aide sociale	18,34 €	22,93 €
Participation de l'utilisateur	1,00 €	1,25 €

CONCLUSION

Ces revalorisations tarifaires seront imputées comme la dépense principale aux chapitres 016 et 011 du budget départemental.

Au bénéfice des considérations qui précèdent, et sur proposition de Madame la Déléguée aux Politiques d'Aides aux Personnes Handicapées et de Monsieur le Délégué aux Personnes du bel âge, je vous serai obligée de bien vouloir prendre la délibération ci-jointe.

Signé
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL

..

ARRÊTE

fixant la tarification des interventions des organismes et associations à domicile,
dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie et de l'aide-ménagère

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

---ooOoo---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat,

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU les décrets n° 2001-1084 et 2001-1085 du 20 novembre 2001 relatifs aux modalités d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie et à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées,

VU la délibération n° 20 du Conseil Départemental du 17 décembre 2001 relative à la mise en place de l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU l'accord de la branche aide à domicile du 29 mars 2002 modifié par l'avenant n° 1 du 4 décembre 2002, relatif aux emplois et aux rémunérations,

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 24/11/2014 fixant la tarification des interventions des organismes et associations au domicile des personnes âgées, dans le cadre de l'APA et de l'aide sociale générale,

VU la décision de la Commission Permanente du

VU le règlement départemental de l'aide sociale générale,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARTICLE 1

Les organismes et les associations autorisés, bénéficiaires avant le 01/01/2016 de « l'agrément qualité », sont autorisés à fournir des prestations dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie. Les organismes et associations autorisés/habilités avant le 01/01/2017 sont autorisés à fournir des prestations dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie et de l'aide sociale générale.

ARTICLE 2

Dans le cadre de l'APA, la tarification horaire des interventions est fixée comme suit à compter du **1er juillet 2017** :

1 Pour les prestataires de service: (taux horaire)

- Aide-ménagère / Aide à domicile : 19,34 €
- Garde à domicile : 19,34 €
- Jours fériés et dimanches : 24,18 €

2- Pour les mandataires: (taux horaire)

- Tarif de Jour : 14,71 € (dont frais de gestion = 1,50 €)
(présence responsable, tâches domestiques, accompagnement de la personne).
- Tarif dimanche et jours fériés : 18,26 € (dont frais de gestion = 1,50 €)

3- Pour les emplois directs : (taux horaire)

- Tarif de gré à gré : 13,21 €

ARTICLE 3

Dans le cadre de l'aide sociale générale, il est laissé à la charge de l'utilisateur, bénéficiaire de l'aide-ménagère, une participation versée directement au service gestionnaire.

La répartition du tarif horaire s'établit comme suit :

	Jour Ouvrable	Jour Férié et Dimanche
Tarif Horaire	19,34 €	24,18 €
Remboursement aide sociale	18,34 €	22,93 €
Participation de l'utilisateur	1,00 €	1,25 €

ARTICLE 4

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de la notification à l'intéressé.

ARTICLE 5

Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL